

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

*Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville*

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

28 nov. 1958	<b>Décret n° 58-1142</b> fixant dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté, la date de la réunion du collège électoral pour l'élection du Président de la République et convoquant les assemblées municipales pour l'élection des délégués et suppléants, arr. prom. du 2 décembre 1958 (1958) .....	1945
7 déc. 1958	<b>Ordonnance n° 58-1064</b> portant la loi organique relative à l'élection du Président de la République Française, arr. prom. du 1 <sup>er</sup> décembre 1958 (1958) .....	1946
déc. 1958	<b>Décret n° 58-1151</b> pour l'application de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, arr. prom. du 5 décembre 1958 (1958) .....	1948

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 292/LAC. promulguant le décret n° 58-1142 du 28 novembre 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté de promulgation du 29 décembre 1946 ;  
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;  
Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;  
Vu l'urgence,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-1142 fixant dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté, la date de la réunion du collège électoral pour l'élection du Président de la République et convoquant les assemblées municipales pour l'élection des délégués et suppléants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 décembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
D. DOUSTIN.



**Décret n° 58-1142** du 28 novembre 1958 fixant dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté, la date de la réunion du collège électoral pour l'élection du Président de la République et convoquant les assemblées municipales pour l'élection des délégués et suppléants.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la Constitution et notamment ses articles 6, 7, 81 et 91 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté, le collège électoral composé des députés et sénateurs actuellement en

fonction, des membres des assemblées territoriales ou provinciales, des représentants élus des communes de plein et de moyen exercice et des communes mixtes ainsi que des présidents élus des conseils des autres collectivités municipales ou rurales, est convoqué le 21 décembre 1958 au chef-lieu de chaque territoire ou Etat ou de chacune des circonscriptions définies par arrêté du représentant du Gouvernement de la République, pour procéder à l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Les membres élus des conseils municipaux des communes de plein exercice et moyen exercice et des commissions municipales des communes mixtes sont convoqués le 7 décembre 1958 à l'effet de nommer, dans les conditions fixées par la Constitution et l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique, leurs délégués et leurs suppléants en vue de l'élection du Président de la République.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
BERNARD CORNUT-GENTILE.

— Arrêté n° 2899/LAC. promulguant l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;  
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulguée en A. E. F. l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Secrétaire général p. i.,*  
D. DOUSTIN.

Ordonnance n° 58-1064 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 7 et 92 ;  
Le Conseil d'Etat entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I<sup>er</sup>  
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ  
ET PRÉSENTATION DE CANDIDATURES

Art. 1<sup>er</sup>. — Dix jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, douze jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif par des membres du collège électoral chargé d'élire le Président de la République et investis d'un mandat public électif. Aucun nom ne peut être retenu s'il n'est proposé par au moins cinquante membres dudit collège.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Les nom et qualité des membres du collège qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics.

TITRE II  
COLLÈGE ÉLECTORAL

Art. 2. — Le collège électoral chargé d'élire le Président de la République est convoqué par décret.

Art. 3. — Le collège chargé d'élire le Président de la République est composé, conformément à l'article 6 de la Constitution, des membres du Parlement, des conseillers généraux, des membres des assemblées territoriales ou provinciales des territoires d'outre-mer, des représentants élus des conseils municipaux et, dans les territoires d'outre-mer, des représentants élus des communes de plein et moyen exercice et des communes mixtes ainsi que des présidents élus des conseils des autres collectivités municipales ou rurales.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront, pour l'application de l'article 81 de la Constitution, adaptées et complétées dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la Constitution.

Art. 4. — Les conseils municipaux sont représentés au collège électoral compte tenu de la population des communes dans les conditions prévues à l'article 6 de la Constitution.

Les communes de plein exercice des territoires d'outre-mer sont représentées dans les mêmes conditions.

Dans les communes de moyen exercice et dans les communes mixtes des territoires d'outre-mer dont la commission municipale est élue, les conseils municipaux et les commissions municipales sont représentées dans les mêmes conditions. Toutefois, le maire nommé ne fait pas partie du collège électoral : il y est remplacé par un adjoint ou un conseiller municipal ou un membre de la commission municipale pris dans l'ordre du tableau ou, si le tableau est épuisé, par un délégué désigné par le conseil municipal ou par la commission municipale dans les conditions prévues aux articles 5 et 9 à 14 ci-après.

Dans les territoires d'outre-mer, font partie du collège électoral les présidents élus parmi les membres des conseils des autres collectivités municipales ou rurales légalement institués et dotés de la personnalité morale, d'un conseil élu au suffrage universel et direct et d'un budget propre.

Art. 5. — Les conseils municipaux des communes de plus de 30.000 habitants désignent parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, des délégués dans les conditions prévues à l'article 6 de la Constitution. Il en est de même dans les communes de moyen exercice et les communes mixtes d'outre-mer comptant plus de 30.000 habitants.

Art. 6. — Aucun membre du collège électoral ne dispose, au sein de ce collège, de plus d'un mandat.

Art. 7. — Au cas où un conseiller général, un membre d'une assemblée territoriale ou provinciale est membre du Parlement, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président de l'assemblée départementale, territoriale ou provinciale à laquelle il appartient.

Au cas où un membre du Parlement, d'un conseil général, d'une assemblée territoriale ou provinciale est représentant de droit d'un conseil municipal ou du conseil d'une collectivité municipale ou rurale d'outre-mer, il est remplacé en cette dernière qualité par un conseiller municipal ou un membre du conseil de la collectivité municipale ou rurale pris dans l'ordre du tableau ou, si le tableau est épuisé, par une personne désignée sur la présentation de cet électeur par le président de l'assemblée intéressée.

Art. 8. — Dans les communes de moins de 1.000 habitants, le maire est suppléé par l'adjoint s'il est empêché de prendre part au scrutin.

Dans les communes de 1.000 à 9.000 habitants, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux, représentants des conseils municipaux ou des conseils de collectivités municipales ou rurales d'outre-mer sont, en cas d'empêchement, suppléés par un membre de l'assemblée municipale intéressée pris dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de plus de 9.000 habitants, le conseil municipal ou, lorsqu'il s'agit d'un territoire d'outre-mer, la commission municipale élit, dans les conditions précisées à l'article 9 ci-dessous, des suppléants chargés de remplacer le maire, les adjoints, les conseillers municipaux et les délégués qui se trouveraient dans l'impossibilité de participer à l'élection du Président de la République. Le nombre de suppléants à élire est de un pour cinq membres du collège électoral ou fraction de cinq.

Art. 9. — L'élection des délégués et des suppléants a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Dans les communes de plus de 30.000 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur la même liste.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

L'ordre des suppléants élus est déterminé par leur rang de présentation.

En cas d'empêchement d'un représentant de droit ou d'un délégué, le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste est appelé à le remplacer.

Art. 10. — Dans les communes où une délégation spéciale a été nommée en application de l'article 19 du code municipal, l'ancien conseil municipal assure, dans les conditions prévues aux articles ci-dessus, la représentation de la commune au sein du collège électoral.

Art. 11. — En vue de l'élection des délégués et suppléants, les assemblées municipales sont convoquées par décret publié vingt jours au moins avant la date fixée pour l'élection du Président de la République.

Art. 12. — Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet ou au chef de territoire par le maire ou le président de l'assemblée municipale.

Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués ou suppléants présents, ainsi que les contestations sur la régularité de l'élection soulevée par un ou plusieurs membres de l'assemblée municipale.

Une copie du procès-verbal est affichée sans délai à la porte de la mairie.

Art. 13. — Les délégués ou suppléants qui n'étaient pas présents sont avisés de leur élection dans les vingt-quatre heures, par les soins du maire. S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avvertir, dans le délai d'un jour franc à dater de la notification, le préfet ou, dans les territoires d'outre-mer, le chef du territoire par l'intermédiaire du chef de la circonscription.

Ils doivent, dans le même délai, informer de leur refus le maire qui porte d'office sur la liste des délégués et suppléants de la commune le suivant des suppléants élus à qui cette décision est notifiée immédiatement.

Art. 14. — Le tableau des électeurs présidentiels est établi par le préfet ou le chef de territoire et rendu public dans les trois jours suivant l'élection des délégués et suppléants.

Des recours portés directement devant le Conseil d'Etat au contentieux, qui statue d'urgence et sans frais, peuvent être présentés contre l'établissement de ce tableau, dans les trois jours de sa publication, par tout membre du collège électoral. Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou le chef de territoire ainsi que par les électeurs de cette commune.

Art. 15. — Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 3.000 francs par le tribunal civil du chef-lieu, sur réquisition du ministère public.

### TITRE III

#### MODALITÉS DU SCRUTIN ET DÉPOUILLEMENT

Art. 16. — Le collège électoral se réunit au chef-lieu du département et, dans les territoires d'outre-mer, au chef-lieu de chacune des circonscriptions définies par arrêté du chef de territoire. Il est présidé par le président du tribunal civil, assisté de deux juges audit tribunal désignés par le premier président de la cour d'appel et des deux électeurs les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin. En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel désigne des suppléants. Dans les territoires d'outre-mer le président peut être remplacé par un magistrat et les magistrats à l'exception du président, par des électeurs.

Le représentant du Gouvernement met à la disposition du président du bureau électoral les moyens que celui-ci juge nécessaires pour assurer la régularité et la sincérité du scrutin.

Un arrêté du préfet ou du chef de territoire fixe le local et les heures du scrutin.

Art. 17. — Le bureau répartit s'il y a lieu les électeurs en sections de vote ; il nomme le président de chacune de ces sections.

Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours du scrutin.

Art. 18. — Dès la clôture du scrutin, le bureau procède en présence des électeurs au dépouillement des bulletins ; en cas de sectionnement, chaque président de section participe à cette opération.

Un procès-verbal est établi en deux exemplaires par le bureau. Il est signé de tous ses membres. Il précise le nombre des électeurs inscrits, des votants, des suffrages exprimés et des voix obtenues par chaque candidat ; y sont annexés les bulletins contestés ou nuls.

Art. 19. — Tout membre du collège électoral peut présenter une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement ; les réclamations sont mentionnées au procès-verbal.

Le préfet ou le chef de territoire peut adresser au président du Conseil constitutionnel, dans les quarante-huit heures de la clôture du scrutin, un recours contre la régularité des opérations électorales.

Art. 20. — Un exemplaire du procès-verbal est transmis, sans délai, au président du Conseil constitutionnel.

Art. 21. — Le recensement général des suffrages est effectué publiquement à Paris, au siège du Conseil constitutionnel.

Art. 22. — Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, il prononce l'annulation de l'élection. Le Gouvernement fixe alors par décret la date du nouveau scrutin.

Art. 23. — S'il apparaît nécessaire de substituer au dépouillement au chef-lieu d'une ou plusieurs circonscriptions électorales un dépouillement à Paris, il peut en être ainsi décidé après avis conforme du Conseil constitutionnel, par décret en conseil des ministres, pris le conseil d'Etat entendu.

Ce décret prévoit les mesures propres à garantir la sincérité du scrutin, ainsi que l'organisation et la publicité du dépouillement. Il peut avancer au maximum de six jours, la date fixée pour la réunion du collège électoral dans les territoires et les départements d'outre-mer.

### TITRE IV

#### CONDITIONS DE L'ÉLECTION ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Art. 24. — Est proclamé élu au premier tour de scrutin le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 25. — Il est procédé, s'il y a lieu, à un deuxième tour de scrutin dans un délai de huit jours.

Aucun candidat nouveau ne peut être présenté au deuxième tour, sauf si deux candidats au premier tour le présentent en leur lieu et place.

Art. 26. — Est proclamé élu au deuxième tour de scrutin le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Art. 27. — Le Conseil constitutionnel statue souverainement sur les réclamations dont il a été saisi. Il arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation.

### TITRE V

Art. 28. — Les attributions conférées au Conseil constitutionnel par la présente ordonnance seront exercées, jusqu'à la mise en place de ce Conseil, par la commission prévue à l'alinéa 7 de l'article 91 de la Constitution.

Les délais prévus à l'article premier sont ramenés respectivement à cinq et sept jours pour la première élection du Président de la République.

Art. 29. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 7 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat,*  
Guy MOLLET.

*Le ministre d'Etat,*  
Félix HOUPOUET-BOIGNY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Michel DEBRÉ.

*Le ministre d'Etat,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre d'Etat,*  
Louis JACQUINOT.

— Arrêté n° 2930/LAC. promulguant le décret n° 58-1151 du 2 décembre 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-1151 du 2 décembre 1958 pour l'application de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 décembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Secrétaire général p. i.,*  
D. DOUSTIN.

Décret n° 58-1151 du 2 décembre 1958 pour l'application de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Art. 2. — Pour l'élection des délégués et suppléants, dans les communes de plus de 30.000 habitants, tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter

une liste de candidats comprenant un nombre de noms égal ou inférieur au total des délégués titulaires et suppléants à élire. Dans les communes de 9.001 à 30.000 habitants, les listes de candidats suppléants peuvent être présentées dans les mêmes conditions. Ces listes comportent un nombre de noms au plus égal à celui des suppléants à élire.

Les listes de candidats doivent être déposées sur le bureau du conseil municipal avant l'ouverture de la séance réservée à l'élection des délégués ou des suppléants. Elles doivent indiquer les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Art. 3. — Dans les communes de plus de 9.000 habitants, ainsi que dans les communes du département de la Seine, soumises au régime de la représentation proportionnelle, les commissions municipales instituées à l'article 2 du décret du 21 février 1948 pour l'application de la loi du 5 septembre 1947 sur le régime général des élections municipales devront être réunies, le cas échéant, dans la semaine qui suit la publication du décret de convocation des collèges électoraux.

Elles procéderont à l'attribution du ou des sièges vacants, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 février 1948.

Art. 4. — Les personnes appelées à remplacer les membres du Parlement ou les conseillers généraux, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique, doivent être désignées préalablement à l'élection des délégués ou suppléants.

Les parlementaires ou les conseillers généraux qui sont de droit représentants d'un conseil municipal sont remplacés en cette dernière qualité par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Si le tableau est épuisé, le maire désigne le remplaçant présenté par le parlementaire ou le conseiller général.

Le président du conseil général désigne les remplaçants présentés par les conseillers généraux qui sont en même temps membres du Parlement.

Les désignations faites en vertu du présent article sont de droit. Le maire ou le président du conseil général en accuse réception au parlementaire ou au conseiller général remplacé et les notifie au préfet dans les vingt-quatre heures.

Art. 5. — Trois jours au moins avant la date de réunion des conseils municipaux, un arrêté préfectoral fixe, pour chaque département, la liste des communes dont les conseils municipaux doivent procéder à l'élection de délégués ou de suppléants. L'arrêté préfectoral indique pour chaque commune le nombre de délégués ou suppléants à élire.

A cet effet, le chiffre de la population municipale totale est décompté sur la base du dernier recensement. Toutefois, ce calcul doit être fait sur la base du recensement de 1936, lorsque la commune a été, par arrêté du ministre de la reconstruction, reconnue sinistrée et qu'en outre le dernier recensement y accuse depuis celui de 1938 une diminution de la population.

L'arrêté préfectoral fixe l'heure de la réunion. Il est notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire et affiché à la porte de la mairie.

Art. 6. — Le bureau du conseil municipal forme le bureau électoral. La présidence appartient au maire, à défaut du maire aux adjoints suivant leur ordre, à défaut d'adjoints aux conseillers dans l'ordre du tableau. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret.

Art. 7. — Dans les communes dont la population municipale totale est de 9.001 à 30.000 habitants, tous les membres du conseil municipal sont délégués de droit et n'élisent que des suppléants.

Dans les communes dont la population municipale totale est supérieure à 30.000 habitants, les conseillers municipaux sont délégués de droit et élisent en outre des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1.000 habitants en sus de 30.000, et des suppléants.

Dans ces deux catégories de communes, le nombre de suppléants à élire est de 1 pour 5 représentants du conseil municipal ou fraction de 5.

Art. 8. — L'élection des délégués et des suppléants a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Dans les communes de plus de 30.000 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur la même liste.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne remplissant pas les conditions énoncées ci-dessus est nul.

Les parlementaires et conseillers généraux peuvent voter par procuration, conformément à l'article 51 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 6 septembre 1947 : soit en cas de maladie dûment constaté, soit lorsqu'ils sont retenus hors de la commune par des obligations découlant de l'exercice de leur mandat ou de missions qui leur ont été confiées par le Gouvernement.

Art. 9. — Le bureau attribue successivement, s'il y a lieu, les mandats de délégués et de suppléants, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du présent décret et procède à la proclamation des candidats élus.

Art. 10. — Le bureau détermine le quotient électoral pour les délégués et les suppléants en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de mandats de délégués puis par le nombre de mandats de suppléants ou par le nombre de mandats de suppléants seulement, s'il n'y a que des suppléants à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués et de mandats de suppléants que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant.

Les mandats de délégués et ceux de suppléants non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus grands restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Au cas où il n'y a plus à attribuer qu'un seul mandat de délégué ou de suppléant, si deux listes ont le même reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou celui de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 11. — Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués en application de l'article 10 ci-dessus, sont proclamés élus dans l'ordre de présentation, les premiers délégués, les suivants suppléants.

Art. 12. — Dans chaque commune, les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement.

Les procès-verbaux de chaque commune sont arrêtés et signés et une copie en est affichée à la porte de la mairie. Le procès-verbal est transmis immédiatement au préfet par le maire.

Art. 13. — En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau délégué ou d'un nouveau suppléant appartenant à la même liste.

En cas d'annulation des élections dans leur ensemble, il est procédé à de nouvelles élections au jour qui sera fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté préfectoral tient lieu de convocation du conseil municipal.

Art. 14. — Dans le cas où le refus des titulaires ou suppléants épuiserait le tableau d'une commune de plus de 9.000 habitants, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections.

Art. 15. — Si un délégué élu est dans l'impossibilité de participer à l'élection du Président de la République, son mandat de délégué est attribué au suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation.

Art. 16. — Dans les trois jours suivant l'élection des délégués et suppléants, le préfet dresse le tableau des électeurs présidentiels. Cette liste comprend les députés, les sénateurs, les conseillers généraux, les délégués de droit des communes, les délégués élus des communes et les remplaçants.

Le tableau comporte en annexe la liste des suppléants élus. Le tableau est communiqué à tout requérant. Il peut être copié et publié.

Une carte d'un modèle spécial est adressée à chaque électeur par les soins du préfet.

Art. 17. — Les dispositions des articles 75, 78, 79, 81, à l'exception du dernier alinéa, 85, 398 et 399 du code électoral sont applicables à l'élection présidentielle.

Art. 18. — Les membres du collège électoral qui auront pris part au scrutin bénéficieront à l'occasion de leurs déplacements au chef-lieu du département d'une indemnité forfaitaire représentative de frais égale à l'indemnité pour frais de mission allouée au personnel et agents de l'Etat du groupe I (chef de famille) soit pour une journée incomplète et une mission de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures, soit pour une journée complète.

Ils pourront également prétendre au remboursement de leurs frais de transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat visés à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux électeurs de droit qui reçoivent au titre de leur mandat une indemnité annuelle.

Pour l'application de cet article, l'ensemble du département de la Seine est considéré comme formant le territoire d'une même commune.

Art. 19. — Les bulletins de vote de chaque candidat sont imprimés et mis en place par les soins de l'administration et à ses frais sous le contrôle du Conseil constitutionnel.

Ces bulletins, de format 0 m 20 × 0 m 12, sont imprimés en caractères noirs sur papier blanc. Ils comportent l'indication des nom et prénoms du candidat et, sur sa demande, l'indication de son appartenance à un parti ou groupement politique.

Art. 20. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'intérieur,*  
Emile PELLETIER.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Antoine PINAY.

IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
—  
BRAZZAVILLE  
1958

2187